

Arrêt

n° 57 940 du 16 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 février 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 février 2010.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez avec votre famille à Daw dans la région du Gorgol. À l'âge de quatre ans, vous avez été excisée. En 1991, lorsque vous étiez âgée de quinze ans, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à Ibrahim Nian, un homme plus âgé que vous. Deux semaines après l'annonce, vous avez

épousé cet homme. Vous êtes ensuite allée vivre dans la famille de votre époux. Deux mois après votre mariage, Ibrahim est parti travailler en Côte d'Ivoire et n'est plus jamais revenu. Vous avez continué à vivre durant deux mois dans votre belle-famille puis vous êtes retournée dans votre famille, toujours à Daw. En 1998, votre père vous a annoncé que vous étiez divorcée de [I.N.]. La même année, vous avez fait la rencontre de [L.B.], un homme de nationalité sénégalaise. Vous êtes tombée enceinte de lui et lorsque votre père l'a su, il vous a accusée d'avoir conçu un enfant hors mariage. C'est ainsi qu'en octobre 1999, vous avez été trouver refuge au Sénégal. Deux mois après, vous êtes retournée dans votre village en Mauritanie et êtes allée vivre chez votre tante maternelle ainsi que son mari, [B.K.]. Le 22 juin 2000, votre fille est née. En 2003, vous êtes allée vivre avec votre mère parce qu'elle était malade. À son décès, en 2007, vous avez de nouveau vécu dans la famille de votre tante maternelle. Le 19 décembre 2009, en l'absence de votre tante, son mari, [B.K.], vous a violentée. Le lendemain, vous avez porté plainte au commissariat de Magam, et les policiers ont pris le parti de [B.K.], parce qu'il les avait soudoyés. Ces mêmes policiers vous ont gardée en détention pendant un jour. À votre sortie du commissariat, vous vous êtes rendue chez une amie, qui, le même jour, vous a aidée à quitter Daw. Vous avez fui chez votre oncle maternel à Nouakchott où vous êtes restée jusqu'à votre départ de la Mauritanie. C'est ainsi que le 26 janvier 2010, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

En cas de retour en Mauritanie, vous alléguiez d'une part craindre les autorités mauritaniennes parce que celles-ci ne vous ont pas soutenue lorsque vous avez porté plainte contre les violences portées à votre encontre par le mari de votre tante maternelle. Vous craignez d'autre part que votre fille restée en Mauritanie soit excisée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre extrait d'acte de naissance daté du 22 février 2010 ; un extrait d'acte de naissance au nom de [K.S.] (votre fille) et daté du 20 février 2010 ; un acte de décès au nom de [H.F.] (votre mère) et daté du 20 février 2010 ; un certificat médical attestant votre excision et daté du 18 mars 2010 ; deux attestations médicales de la Croix-Rouge datées du 30 juillet et 4 août 2010 ; une carte GAMS datée du 18 mars 2010 ainsi que des documents relatifs à ladite association; une attestation de la Croix-Rouge de demande de recherche de [S.Z.] (votre frère) en Belgique ; une carte de séjour belge au nom de [S.Z.] ; une photo de votre fille.

B. Motivation

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous ayez quitté la Mauritanie parce que vous craignez que votre fille soit soumise à l'excision, comme cela avait été le cas pour lorsque vous étiez âgée de quatre ans (p.20, 28 du rapport d'audition).

Nonobstant le fait que vous n'aviez nullement mentionné cette crainte, qui est tout de même un des pendants de votre demande d'asile, dans le questionnaire du Commissariat général complété le 18 février 2010, le Commissariat général ne peut faire sien ce motif comme crainte de persécution. De fait, nous constatons que votre fille pour qui vous déclarez craindre une excision est actuellement en Mauritanie (*idem* p.20). Invitée à expliquer pourquoi votre fille se trouve actuellement en Mauritanie, alors que vous craignez qu'elle y soit excisée, vous répondez : « parce que je ne pouvais pas l'emmener avec moi, quand j'ai quitté le commissariat (de Magam), je ne suis pas retournée chez mon oncle (...) »

(*idem* p.20), ce qui n'explique en rien pourquoi vous avez laissé votre fille en Mauritanie. Interrogée sur la pertinence de votre démarche, vous vous contentez de répéter que vous avez laissé votre fille avant de fuir à Nouakchott (p.20 du rapport d'audition). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait preuve d'une attitude cohérente face aux dangers encourus par votre fille. Par ailleurs, rappelons que dans la mesure où votre fille est restée en Mauritanie et ne se trouve pas donc sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut pas vous accorder une protection qui serait uniquement basée sur l'hypothèse que cette protection pourrait empêcher l'excision de votre fille dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général rappelle que les conditions de la reconnaissance du statut de réfugié exigent que le demandeur se trouve hors du pays dont il a la nationalité.

Qui plus est, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que votre fille ne soit pas excisée à l'heure actuelle. Interrogée à ce propos, vous déclarez : « je ne sais pas, c'est vrai que ça peut arriver, mais ça fait six mois que je suis ici, et quand j'ai quitté elle ne l'était pas » (idem p.30), ce qui ne donne aucune indication sur le sort actuel de votre fille. Relevons en outre l'absence de démarche pour vous renseigner sur son sort depuis que vous êtes arrivée en Belgique. Questionnée à ce propos, vous vous contentez de répondre que votre oncle maternel habitant à Nouakchott était censé ramener votre fille chez lui, sans apporter d'autre indication permettant de croire que votre fille se trouve actuellement en lieu sûr (idem p.20). Votre inertie renforce le manque de crédibilité quant à la réalité des craintes d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille.

Au vu de ce qui précède, ces incohérences et invraisemblances, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état dans le chef de votre fille.

Il ressort également de vos dernières déclarations, des imprécisions et incohérences qui continuent de porter atteinte à la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous affirmez que le 19 décembre 2009, [B.K.], le mari de votre tante maternelle, vous a violentée (p.18-19, 27-29 du rapport d'audition). Vous alléguiez que suite à ces faits, vous avez porté plainte contre ce dernier et que les policiers qui ont pris parti pour votre oncle (ibidem). Ceux-ci vous ont gardée en détention pendant un jour au motif que dans le passé, vous aviez conçu un enfant hors mariage avec [L.B.] (ibidem). Toutefois, plusieurs éléments relatifs à cet événement empêchent le Commissariat général de croire que ce motif constitue une crainte en cas de retour.

Premièrement, nous remarquons que sur l'extrait d'acte de naissance de votre fille que vous fournissez pour appuyer vos dires, il est mentionné que vous êtes l'épouse de [L.B.] (voir dossier 1 versé dans la farde verte). Confrontée au contenu de ce document, vous n'apportez pas d'explication convaincante : l'affirmation selon laquelle vous n'avez jamais épousé [L.B.] et avez eu des problèmes avec votre père et avec vos autorités au motif que vous aviez conçu un enfant hors mariage est par conséquent mise en doute par le Commissariat général (idem p.30).

En outre, relativement à [B.K.], alors que vous déclarez avoir vécu dans sa maison depuis 1999 jusqu'en 2003, puis de 2007 à 2009 l'indigence de vos propos le concernant ne permet pas de croire en la réalité des faits tels que vous les relatez (p.10-11 du rapport d'audition). Ainsi, vous affirmez que [B.K.] était un homme d'affaires qui voyageait à Nouadibou et Nouakchott (idem p.27). À la question de savoir à quelle fréquence il effectuait ces voyages, vous restez toutefois fort vague et dites : « je ne sais pas, j'entendais ma tante dire qu'il partait, mais je ne sais pas où il allait » (idem p.27). Interrogée sur la durée de ses voyages, vous restez à nouveau imprécise (idem p.28). De même, alors que vous déclarez que le mari de votre tante a soudoyé les policiers pour que vous retiriez votre plainte contre lui (idem p. 19), il vous a été demandé d'expliquer pourquoi [B.K.] était si influent envers les autorités, ce à quoi vous vous êtes limitée à dire : « on n'avait pas de relations, on ne se parlait pas beaucoup, c'est le genre de rapport qu'on a (...) » (idem p.28), ce qui n'est pas une réponse convaincante. D'autres questions vous ont été posées afin de comprendre pourquoi le mari de votre tante était influent, et hormis de dire que celui-ci était véhiculé et avait de l'argent, vous n'avez pas pu fournir d'autres indications à l'appui de vos allégations (idem p.28). Vos déclarations relatives à [B.K.], personne avec qui vous dites avoir vécu pendant une période globale de huit ans, mettent un doute sur la réalité des faits tels que vous les relatez.

De surcroît, vous avez affirmé avoir été soumise à un mariage forcé convenu par votre père, en 1991 (p.15 du rapport d'audition). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous n'invoquez pas ce mariage forcé comme étant une crainte en cas de retour (p.15-16, 25 du rapport d'audition). En outre, dans la mesure où vous déclarez que deux mois après votre mariage, votre époux a définitivement quitté la Mauritanie pour s'installer en Côte d'Ivoire, et qu'en outre, votre père vous a annoncé que vous étiez divorcée en 1998, vos propos nous confortent dans l'idée qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef pour ce motif en Mauritanie (idem p.16, 25).

Mais encore, nous constatons que vous situez vos craintes envers la Mauritanie, pays dont vous déclarez avoir la nationalité. Vous affirmez avoir vécu dans ce pays depuis votre naissance et ne l'avoir quitté que pendant deux mois pour vous installer au Sénégal en octobre 1999. Lorsque vous êtes interrogée sur la Mauritanie, sur différents sujets de la vie quotidienne, vos réponses laissent cependant

de sérieux doutes quant à votre provenance récente soit parce que vous ne pouvez y répondre, soit parce que vous êtes trop lacunaire. Certes, vous avez pu fournir quelques indications sur Daw, le village d'où vous déclarez provenir, et répondre de façon correcte aux questions générales sur le pays (jours du week-end, fête nationale, préfixe téléphonique de la Mauritanie, nom du président) (p.4-6 du rapport d'audition). Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé de citer les langues parlées en Mauritanie, vous en citez plusieurs tout en précisant qu'il existe une langue parlée par les arabes (idem p.6) mais vous n'êtes pas en mesure de la citer alors qu'au regard des informations objectives dont nous disposons, le «hassanya » est la seule langue officielle du pays, que toutes les émissions télévisées ou radios sont diffusées en majeure partie en hassanya (<http://www.cridem.org/CInfo.php?article=37289>) et que c'est langue orale employée par les maures, dominants dans l'administration(<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/mauritanie.htm>). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des notions de hassanya, vous répondez par la négative (idem p.6) alors que des termes de la vie quotidienne sont utilisés par tous en hassanya (wali,hakem,moughataa, voir informations objectives jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, vous ne pouvez vous référer à d'autres événements importants que le coup d'Etat du mois d'août 2008. Selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les dernières élections de 2009 ont été suivies de nombreuses manifestations dans tout le pays et qu'il est peu crédible de ne pas le mentionner. De même, il nous est difficile de croire que votre région n'a pas été confrontée à d'autres faits d'actualité marquants (comme les inondations par exemple). Etant donné qu'il vous été clairement précisé l'enjeu de ce questionnaire, nous nous étonnons que vous vous soyez satisfaite de réponses si lacunaires. Il en est de même pour le nom des moquées de votre village car partant du principe qu'elles ne portent pas de nom officiel comme vous semblez le dire, les villageois les dénomment certainement d'une manière ou d'une autre, ne fut ce que pour les différencier. Une fois de plus, vous vous contentez de répondre « je ne sais pas ». Notons également qu'en 1998, un recensement national s'est déroulé sur tout le territoire et sur ce point, vous n'apportez aucune information précise. Un autre élément nous amène à croire que vous avez quitté la Mauritanie bien avant ce que vous déclarez à savoir votre ignorance des grandes sociétés nationales telles que SONADER et SONELEC.

De ce qui précède, l'inconsistance de vos réponses concernant la Mauritanie empêchent de croire que vous avez vécu depuis 1976. Partant, ce constat achève de croire à la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, l'indigence de vos propos quant à l'évolution de votre situation personnelle depuis que votre départ du village de Daw le 22 décembre 2009 ne permet pas de croire en la réalité d'un risque de persécution dans votre chef. En effet, vous déclarez que depuis l'agression de [B.K.], vous craignez d'être à nouveau arrêtée par les policiers (p.28-29 du rapport d'audition). Invitée à dire ce que vous savez des recherches menées contre vous, hormis de répéter que votre plainte n'avait pas été prise en compte par les policiers, vous ne fournissez élément probant permettant au Commissariat général d'établir que les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour et que vous soyez actuellement recherchée par [B.K.] (p.29 du rapport d'audition).

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance, celui de votre fille ainsi que l'extrait d'acte de décès de votre mère constituent tout au plus un début de preuve de votre composition familiale, cependant ils ne peuvent le sens de la présente décision. Par ailleurs, vous déposez une attestation médicale datée du 18 mars 2010 qui indique que vous avez subi des mutilations génitales de

type 2, une attestation de suivi psychologique subséquent aux problèmes vécus suite à l'excision et au mariage forcé et datée du 4 août 2010, une carte GAMS ainsi divers documents relatifs à votre affiliation à cette association. Ces documents démontrent que vous avez été vous-même victime de mutilations génitales, toutefois ils ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. En ce qui concerne l'attestation de la Croix-Rouge de demande de recherche de [S.Z.], votre frère qui se trouve en Belgique, ainsi le titre de séjour de ce dernier, ces pièces attestent uniquement de la présence de votre frère sur le territoire belge, elles ne témoignent nullement de craintes de persécution en cas de retour. Enfin, la photographie qui représente votre fille, celle-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la motivation inexacte ou contradictoire.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. A l'audience, la partie requérante dépose une correspondance privée ainsi que deux certificats médicaux du 7 et du 13 janvier 2011 relatif à la situation médicale de la fille de la requérante. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces pièces sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La décision attaquée remet en cause la réalité des faits invoqués et se fonde, principalement, sur des incohérences concernant la crainte que la fille de la requérante soit excisée, sur la contradiction entre les déclarations de la requérante et le contenu d'un document déposé par cette dernière, ainsi que le caractère imprécis de ses déclarations concernant l'époux de sa tante maternelle et quant à l'évolution de sa situation en Mauritanie. Elle estime, en outre, que l'inconsistance des propos concernant la Mauritanie empêche de

croire que la requérante y a vécu depuis 1976. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

3.3. Il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.4. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux incohérences, contradictions et lacunes qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les craintes dont la requérante a fait état dans le chef de sa fille, au vu des incohérences que présentent ses déclarations à cet égard. La partie défenderesse relève, en ce sens, le manque de pertinence de la crainte invoquée, la requérante ne pouvant protéger sa fille restée en Mauritanie du danger invoqué. De même, elle observe que la requérante ne fournit aucun élément permettant de penser que sa fille n'est pas excisée à l'heure actuelle, et estime qu'il est incohérent d'invoquer une telle crainte, d'une part, et de n'effectuer aucune démarche pour se renseigner sur le sort de l'enfant, d'autre part. En outre, concernant la détention alléguée, la partie défenderesse a pu valablement constater l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant l'époux de sa tante maternelle chez qui elle prétend avoir vécu plusieurs années. Elle relève également une importante contradiction entre ses déclarations, celle-ci affirmant avoir été détenue du fait d'être enceinte hors mariage, et la mention contenue dans l'extrait d'acte de naissance de sa fille selon laquelle la requérante est l'épouse de L.B., père de l'enfant. Tous ces éléments, auxquels s'ajoutent l'inconsistance de ses propos quant à l'évolution de sa situation personnelle et l'absence d'élément concret permettant d'attester que les autorités s'en prendraient à elle en cas de retour et qu'elle est actuellement recherchée par l'époux de sa tante, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions.

3.6. Les explications avancées en terme de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués, mais n'apporte aucun élément permettant d'établir les faits et les craintes invoqués. En effet, la partie requérante argue que des investigations récentes, menées par la requérante, permettent d'affirmer que sa fille se trouve actuellement en lieu sûr et n'a pas été excisée, et qu'elle se réserve le droit de déposer des documents attestant de ces deux faits. Cependant, le Conseil observe que ces affirmations ne sont nullement étayées à ce jour par des éléments probants. Partant, eu égard aux incohérences observées, de telles affirmations ne suffisent nullement à rétablir la réalité des faits allégués. De même, en ce que la partie requérante invoque l'erreur matérielle pour expliquer la contradiction issue de la mention dans l'acte de naissance de la fille de la requérante, le Conseil constate qu'une telle affirmation, en l'absence d'éléments concrets, ne suffit nullement à renverser le sens des développements énoncés *supra*.

3.7. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que les incohérences, contradictions et imprécisions observées, concernant les éléments principaux à la base de la demande de la requérante, permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

3.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, les extraits d'acte de naissance, l'extrait d'acte de décès et la photo, s'ils tendent à établir l'identité et la composition familiale de la requérante, ils ne concernent nullement les allégués. Il en est de même en ce qui concerne l'attestation de la Croix-Rouge et le titre de séjour du frère de la requérante qui ne tendent qu'à attester de la présence de son frère en Belgique. Quant aux attestations médicales qui attestent que la requérante a subi des mutilations génitales de type 2 et qu'elle présente des séquelles psychologiques dues à ces mutilations, l'attestation de suivi psychologique subséquent aux problèmes vécus suite à l'excision et au mariage forcé, ainsi que les différents documents relatifs à l'affiliation de la requérante à l'association GAMS, ces documents démontrent que la requérante a été elle-même victime de mutilations génitales, mais ne sont pas de nature à établir les faits invoqués à la base de la demande, à savoir la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante et la crainte à l'égard des autorités et à l'égard du mari de sa tante, suite à sa détention.

3.9. S'agissant des pièces déposées à l'audience, tant le courrier, de nature privée et dont la valeur probante pourrait être remise en doute quant à la crainte d'excision, que les documents médicaux, n'établissent pas suffisamment la crainte d'excision qu'éprouve la requérante à l'égard de sa fille. Au contraire, il ressort de leur lecture combinée que l'intégrité physique de cette enfant est sauf et qu'il ne ressort pas, notamment du courrier privé, qu'elle fasse l'objet de vives recherches en vue de procéder à une telle opération.

3.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT